

la
cgt
Territoriaux
de Fleury-Mérogisla
cgtla
cgt
Territoriaux
de Fleury-MérogisCGT SECTION ICTAM
(INGÉNIEUR E & L, CADRES, TECHNICIENNES E & ET AGENTS DE MAÎTRISE)

ENTRETIEN PROFESSIONNEL : RESTEZ VIGILANTS !

L'entretien professionnel n'est pas une formalité : il impacte directement votre carrière, vos formations et vos primes.

Vous avez des **droits, et la collectivité a des **obligations**.**

1. Le cadre légal

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 76)
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014
- Circulaire du 6 août 2015

Ces textes garantissent un **entretien équitable, contradictoire et préparé**.

2. Qui conduit l'entretien ?

Seul votre **supérieur hiérarchique direct (N+1)** peut le mener - jamais deux personnes, jamais un élu.

Article 4 du décret du 16 décembre 2014 :

« *L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.* »

CAA Versailles, 18 mars 2021 (n°19VE03663) : Un entretien mené par quelqu'un d'autre est irrégulier.

3. Les documents obligatoires avant l'entretien

Avant l'entretien, la collectivité doit vous transmettre :

- votre fiche de poste,
- le compte rendu de l'entretien précédent,
- le bilan des formations suivies,
- votre état de droits au CPF,
- les informations sur vos possibilités d'avancement.



Sans ces documents, **l'entretien est irrégulier** : vous ne pouvez pas vous préparer correctement.

4. Déroulement de l'entretien

Il doit aborder :

- vos résultats et objectifs,
- vos compétences et besoins de formation,
- vos perspectives de carrière,
- votre manière de servir.

Prenez des notes, demandez que les faits soient précisés, et **faites inscrire vos désaccords**.



5. Signature et observations

Ne signez jamais dans la précipitation.

Vous avez **15 jours** pour faire vos observations.

La signature signifie **prise de connaissance**, pas accord.

En cas de désaccord, mentionnez-le : *“désaccord sur le contenu”* ou *“refus de signature”*.

Gardez toujours une copie signée.

Un compte rendu au crayon ou modifié après coup n'a **aucune valeur**.

6. Agents absents, non convoqués ou en arrêt

Aucun entretien ne peut se tenir sans votre présence.

Le supérieur ne peut pas rédiger seul un compte rendu : ce serait **illégal**.

(CE, 25 octobre 2006, n°276228 – CAA Marseille, 3 mars 2020, n°18MA02852).

Agents en arrêt maladie, CITIS, congé maternité :

→ L'entretien est reporté à votre retour.

Agents en congé long :

→ Droit à un entretien sur la période travaillée seulement.

7. En cas de désaccord

Vous pouvez contester :

1. **Recours hiérarchique** dans les 15 jours auprès du maire ou président.
2. **Saisine de la CAP** dans les 15 jours suivant la réponse (ou le silence).

En résumé

- Une évaluation n'a de valeur que si deux personnes échangent : **vous et votre N+1**.
- Un compte rendu rédigé seul n'a **aucune légitimité**.
- Préparez-vous, exigez vos documents, et ne laissez rien passer.

La CGT, on peut ne pas l'aimer...

...mais elle reste à **vos côtés pour défendre vos droits** et garantir que **l'entretien professionnel serve votre avenir, pas l'arbitraire**.

